

LE TACTICIEN

BULLETIN SUR LA TPS/TVH, LA TVQ ET LES AUTRES TAXES CANADIENNES

Octobre 2013
Volume XI, Numéro 3

REMBOURSEMENT DE TVQ AUX MUNICIPALITÉS ET AUTRES DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

INTRODUCTION

Dans nos deux communiqués du mois de mai 2013, nous avons attiré votre attention sur deux sujets dignes de mention : l'abolition, le 1^{er} janvier 2014, de la méthode simplifiée de réclamation des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) des grandes entreprises (GE) à l'égard des remboursements de dépenses et des indemnités versées aux employés, et la problématique de taxes liée aux structures utilisant des prête-noms dans l'immobilier.

Revenu Québec (RQ) a émis une nouvelle fiscale, le 10 octobre 2013¹, dans laquelle il vient fournir des précisions sur la portée des changements à la méthode simplifiée des GE. Quant au dossier qui touche les prête-noms et les opérateurs de certaines coentreprises, dans l'immobilier, RQ et l'Agence du revenu du Canada (ARC) seraient sur le point d'annoncer la position qu'elles entendent prendre pour les transactions passées et pour le futur et ainsi préciser comment seront réglés les dossiers de vérification et de cotisation en cours. Nous vous en tiendrons aussitôt informés.

Par ailleurs, les analyses internes à RQ concernant une approche de vérification de taxes moins stricte des normes documentaires à l'appui de la réclamation de crédits de taxe sur les intrants (CTI) et de RTI seraient sur le point d'être complétées. Encore une fois, dès que les directives seront connues, nous vous les communiquerons.

Dans ce numéro du Tacticien, nous vous proposons les cinq sujets suivants :

- 1) L'instauration d'un remboursement partiel de taxe de vente du Québec (TVQ) en 2014 pour les municipalités et autres organismes municipaux.
- 2) La responsabilité solidaire possible d'un constructeur qui accorde un remboursement pour habitation neuve (RHN) à une personne qui n'y a pas droit.
- 3) L'élimination de la hausse temporaire de la taxe compensatoire pour certaines institutions financières.
- 4) L'annonce d'une mesure d'assouplissement de TVQ concernant les ventes de certains biens après 2012 par des personnes qui effectuent des services financiers.
- 5) L'exonération touchant les services ménagers et de soins rendus à domicile.

Dans ce numéro

| | |
|--|----|
| Introduction | 1 |
| Remboursement partiel de la TVQ accordé aux municipalités | 2 |
| RHN crédité ou versé et la responsabilité du constructeur..... | 4 |
| L'élimination de la hausse temporaire de la taxe compensatoire de certaines institutions financières | 7 |
| Application de la TVQ à la vente d'un bien après 2012 par un fournisseur de services financiers | 8 |
| Services de soins à domicile..... | 9 |
| Saviez-vous que?..... | 11 |

¹ <http://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/nouvelles-fiscales/2013/2013-10-10.aspx?F=2013&FP=DateRevision>

REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TVQ ACCORDÉ AUX MUNICIPALITÉS

Historique

Afin de favoriser le financement des municipalités, celles-ci se sont vues accorder, par le gouvernement fédéral, le droit à un remboursement complet de la taxe sur les produits et services (TPS) acquittée à l'égard de leurs acquisitions de biens et services effectuées après le 31 janvier 2004. Cette modification au taux du remboursement « partiel » a été accompagnée de modifications à diverses autres dispositions de taxes touchant les municipalités, notamment celles portant sur les fournitures d'immeubles et de biens meubles corporels (qui sont alors généralement réputées taxables). D'autres organismes désignés comme municipalités aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) peuvent également se prévaloir de ces dispositions de remboursement, mais sont soumis aux autres modifications corrélatives pour les activités découlant de cette désignation.

Le Québec ne s'est pas harmonisé en 2004 à ces changements, mais annonçait en 2006 la conclusion d'un pacte fiscal qui prévoyait le versement, jusqu'en 2013, d'une compensation annuelle au titre de la TVQ acquittée par les municipalités. La compensation, dont le montant était déterminé annuellement par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire selon une formule et des règles prévues par le pacte fiscal, était versée, selon des taux progressifs jusqu'en 2013 où ce taux devait atteindre 100 %. Après 2013, il était prévu qu'un remboursement complet de TVQ serait accordé aux municipalités, en vertu des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (LTVQ). Or, dans le budget 2012-13, le ministre des Finances laissait sous-entendre que cet objectif pourrait être compromis en raison du coût accru pour le gouvernement de cet engagement résultant des deux hausses successives du taux de la TVQ qui l'ont porté à 9,5 % (9,975 % en 2013).

Annnonce du 13 septembre 2013

L'arrivée de l'échéance, le 31 décembre 2013, de l'*Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités* et le report, à l'année 2014, des négociations sur la signature d'une nouvelle entente avec le milieu municipal ont fait en sorte que le gouvernement devait faire connaître ses intentions sur certaines mesures de l'entente actuelle.

C'est ainsi que le 13 septembre 2013, le ministre des Finances et de l'Économie annonçait que « les organismes municipaux qui, à titre de municipalités, ont présentement droit à un remboursement de la taxe payée sur leurs acquisitions de biens et de services dans le régime fédéral de la TPS/TVH (taxe de vente harmonisée) auront droit, à compter de 2014, à un remboursement de 62,8 % de la TVQ payée sur de telles acquisitions ... »

C'est ainsi que le 13 septembre 2013, le ministre des Finances et de l'Économie annonçait que « les organismes municipaux qui, à titre de municipalités, ont présentement droit à un remboursement de la taxe payée sur leurs acquisitions de biens et de services dans le régime fédéral de la TPS/TVH (taxe de vente harmonisée) auront droit, à compter de 2014, à un remboursement de 62,8 % de la TVQ payée sur de telles acquisitions, selon des modalités semblables à celles prévues à cet égard dans le régime de taxation fédéral ».

Ce remboursement de la TVQ accordé aux organismes municipaux sera prévu par la LTVQ, comme c'était le cas avant l'abolition en 1997 du remboursement partiel de cette taxe jusqu'alors consenti à celles-ci.

(suite à la page 3)

REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TVQ ACCORDÉ AUX MUNICIPALITÉS (SUITE)

Annnonce du 13 septembre 2013 (suite)

De façon plus précise, ces organismes municipaux seront admissibles à un remboursement de 62,8 % de la TVQ applicable aux fournitures taxables de biens et de services à l'égard desquelles cette taxe deviendra payable après le 31 décembre 2013 et sera payée après cette date.

Nous avons obtenu la confirmation que l'expression « organismes municipaux » dans le communiqué vise, en plus des municipalités, les organismes qui ont obtenu la désignation à titre de municipalités, aux fins de la TPS, tels les organismes qui offrent des logements subventionnés admissibles et les diverses régies intermunicipales. Il n'a pas encore été établi si ces organismes devront de nouveau présenter une demande de désignation à titre de municipalités aux fins de la TVQ ou si la reconnaissance de leur qualification, aux fins du régime fédéral de la TPS, sera traduite automatiquement sous le régime de la TVQ.²

Par ailleurs, l'introduction d'un tel remboursement de TVQ aura des répercussions sur d'autres règles de TVQ et pourrait être accompagnée de mesures corrélatives spéciales. La portée et le détail de ces modifications techniques ne sont pas encore connus et seront fournis ultérieurement par le ministère des Finances et de l'Économie.

Nous vous tiendrons informés des mesures particulières et des éléments importants à considérer lorsque les modifications seront annoncées.

Dans l'intervalle, pour entamer déjà une réflexion sur ces questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

***De façon plus précise, ces
organismes municipaux seront
admissibles à un remboursement
de 62,8 % de la TVQ applicable aux
fournitures taxables de biens et de
services à l'égard desquelles cette
taxe deviendra payable après le 31
décembre 2013 et sera payée
après cette date.***

² Veuillez noter que dans ses *Nouvelles fiscales* du 30 mai 2013, RQ précise qu'un organisme désigné comme municipalité et qui fait l'objet d'une fusion, d'un regroupement ou qui est constitué en municipalité cesse d'être désigné comme municipalité et doit présenter une nouvelle demande de désignation.

RHN CRÉDITÉ OU VERSÉ ET LA RESPONSABILITÉ DU CONSTRUCTEUR

RQ a publié, le 29 janvier 2013, une lettre d'interprétation³ traitant de la responsabilité d'un constructeur lorsque la condition liée au critère de résidence habituelle pour créditer le RHN n'était pas rencontrée. Cette lettre d'interprétation vient fournir des précisions sur les circonstances où la responsabilité solidaire d'un constructeur entrera en jeu lorsqu'il accordera ce remboursement à une personne qui n'y avait pas droit. Cette lettre d'interprétation ne vise pas les cas où un constructeur verse un RHN à un acheteur qui n'est pas un particulier ou qui verse un remboursement à un particulier alors que le prix de vente de la propriété excède les limites prévues dans les lois fiscales (dans ces cas, il sera normalement toujours tenu responsable).

L'application du paragraphe 254(6) de la LTA

Le paragraphe 254(6) de la LTA prévoit que le constructeur qui, en application du paragraphe 254(4) de la LTA, verse directement à un particulier, ou porte à son crédit, un montant auquel ce dernier n'a pas droit, **sera tenu solidairement responsable avec l'acheteur du remboursement** de cette somme au gouvernement **s'il sait ou devrait savoir** que le particulier n'est pas admissible à ce remboursement.

Ainsi, pour qu'un constructeur soit tenu solidairement responsable du remboursement versé ou crédité en trop (et sujet à être ainsi cotisé), il doit être dans une situation où il devait savoir ou aurait dû savoir que l'une ou l'autre des conditions prévues au paragraphe 254(2) de la LTA n'étaient pas remplies par l'acquéreur de la fourniture.

C'est la condition prévue au paragraphe 254(2)b) de la LTA qui, lorsqu'elle n'est pas remplie, fait l'objet de cette lettre d'interprétation. Ce paragraphe prévoit ce qui suit :

Ainsi, pour qu'un constructeur soit tenu solidairement responsable du remboursement versé ou crédité en trop (et sujet à être ainsi cotisé), il doit être dans une situation où il devait savoir ou aurait dû savoir que l'une ou l'autre des conditions prévues au paragraphe 254(2) de la LTA n'étaient pas remplies par l'acquéreur de la fourniture.

« Le ministre verse un remboursement à un particulier dans le cas où, à la fois :

...

b) au moment où le particulier devient responsable ou assume une responsabilité aux termes du contrat de vente de l'immeuble ou du logement conclu entre le constructeur et le particulier, celui-ci acquiert l'immeuble ou le logement pour qu'il lui serve de lieu de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche;

... »

Il convient de préciser qu'un particulier, ou son proche, ne peut avoir qu'une résidence habituelle à la fois pour lui-même. Un « proche » inclut une personne liée à ce particulier (par exemple, un enfant), un conjoint et un ex-conjoint.

Certains facteurs peuvent être vérifiés par les autorités fiscales afin de déterminer si la résidence pour laquelle le remboursement est demandé est la résidence habituelle d'une personne.

« ... Si une personne a plus d'un lieu de résidence, on tient compte des facteurs suivants pour déterminer si la résidence peut être considérée comme lieu de résidence habituelle, par exemple, l'intention du particulier d'utiliser l'habitation à titre de lieu de résidence habituelle, la durée pendant laquelle il habite le lieu, et l'adresse qui figure sur les documents personnels du particulier. »⁴

(suite à la page 5)

³ N/Réf. 11-012898-001.

⁴ ARC, Série des mémorandums sur la TPS/TVH 19.3, Remboursement pour immeubles (juillet 1998, par. 11).

RHN CRÉDITÉ OU VERSÉ ET LA RESPONSABILITÉ DU CONSTRUCTEUR (SUITE)

Également, dans le guide RC4028, *Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves*, l'ARC précise ce qui suit :

« Aux fins du remboursement pour habitations neuves, voici quelques exemples de facteurs dont nous pouvons tenir compte pour déterminer si une habitation est votre lieu de résidence habituelle ou celui d'un proche :

- *vous considérez la maison comme votre résidence principale;*
- *la durée au cours de laquelle vous habitez le lieu;*
- *la désignation de cette adresse sur vos documents personnels et publics. »*

La norme d'appréciation objective prévue au paragraphe 254(6) de la LTA

RQ indique dans son interprétation que l'expression « sait ou devrait savoir » prévue au paragraphe 254(6) de la LTA, n'a pas fait l'objet d'aucun jugement par le passé et qu'il n'y a aucun critère d'émis à ce jour concernant son interprétation. Ainsi, l'application du paragraphe 254(6) de la LTA demeure une question de fait qui doit être analysée au cas par cas.

RQ est d'avis que l'utilisation de cette expression au paragraphe 254(6) de la LTA réfère à une norme d'appréciation objective où le comportement du constructeur s'apprécie en fonction de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances⁵.

Eu égard à la condition du lieu de résidence habituelle du particulier, la détermination de la connaissance de cette condition par le constructeur devra faire l'objet d'une analyse factuelle pour chacun des cas en cause.

L'ARC propose certains facteurs pour déterminer l'intention des particuliers. Elle indique aussi qu'il est évidemment peu probable que l'on s'attende à une vérification aussi exhaustive de la part d'un constructeur qui n'a pas à sa disposition les outils utilisés par les autorités fiscales.

Toutefois, une lettre d'interprétation de l'ARC confirme qu'un constructeur qui vend deux habitations au même contribuable doit s'attendre à ce qu'une des deux habitations ne se qualifie pas de résidence habituelle.

De plus, selon RQ, le constructeur ne s'acquitte pas adéquatement de son obligation de diligence prévue au paragraphe 254(6) de la LTA par le simple fait de créditer le remboursement sur la base que le contribuable ait rempli et signé le formulaire FP-2190.C.

RQ croit que le constructeur doit avoir fait certaines démarches supplémentaires pour vérifier que le particulier répond bel et bien aux conditions du paragraphe 254(6) de la LTA lorsqu'il lui crédite ou verse plusieurs remboursements conformément au paragraphe 254(4) de la LTA.

RQ indique dans son interprétation que l'expression « sait ou devrait savoir » prévue au paragraphe 254(6) de la LTA, n'a pas fait l'objet d'aucun jugement par le passé et qu'il n'y a aucun critère d'émis à ce jour concernant son interprétation. Ainsi, l'application du paragraphe 254(6) de la LTA demeure une question de fait qui doit être analysée au cas par cas.



RQ est d'avis que l'utilisation de cette expression au paragraphe 254(6) de la LTA réfère à une norme d'appréciation objective où le comportement du constructeur s'apprécie en fonction de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances⁵.

(suite à la page 6)

⁵ ARC, Série des mémorandums sur la TPS/TVH 19.3, *Remboursement pour immeubles (juillet 1998, par. 37)*.

RHN CRÉDITÉ OU VERSÉ ET LA RESPONSABILITÉ DU CONSTRUCTEUR (SUITE)

La question de déterminer si le constructeur a agi comme une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances demeure une question de fait.

Ainsi, pour cotiser, RQ doit établir qu'un constructeur « raisonnable » n'aurait pas crédité ou versé le remboursement dans ces circonstances.

La confidentialité

Le critère de confidentialité peut être problématique à un constructeur qui tente de déterminer si une personne possède plus d'une résidence.

La lettre d'interprétation précise que, conformément à l'article 69.0.0.3 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RQ ne peut transmettre des données confidentielles au sujet d'un tiers à moins que cette information ne soit incluse dans son dossier et soit nécessaire à l'application ou à l'exécution de la LTA ou de la LTVQ. Donc, RQ peut transmettre au constructeur les informations sur les acquéreurs, qui lui permettent de déterminer si les acquéreurs ont droit au remboursement.

Conclusion

Rappelons que le constructeur n'est pas tenu de verser ou de créditer le RHN à l'acheteur.

Lorsqu'il opte de le faire, il doit agir avec un minimum de diligence avant de consentir à l'acheteur le remboursement qu'il réclame et s'assurer que ce particulier et la transaction sont admissibles à ce remboursement. Nous recommandons fortement de bien documenter les démarches entreprises pour valider cette situation. Une déclaration écrite de l'acheteur dans le contrat préliminaire et reproduite dans l'*Acte de vente* à l'effet qu'il a droit à ce remboursement pourrait être l'un des éléments de documentation au dossier du constructeur.

La question de déterminer si le constructeur a agi comme une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances demeure une question de fait.

Ainsi, pour cotiser, RQ doit établir qu'un constructeur « raisonnable » n'aurait pas crédité ou versé le remboursement dans ces circonstances.

L'ÉLIMINATION DE LA HAUSSE TEMPORAIRE DE LA TAXE COMPENSATOIRE DE CERTAINES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Le ministère des Finances et de l'Économie a annoncé que la hausse temporaire de la taxe compensatoire serait éliminée rétroactivement au 1^{er} janvier 2013 pour certaines catégories d'institutions financières.

Essentiellement, celles qui sont visées sont celles tenues d'acquitter cette contribution temporaire au taux de 0,9 % des salaires versés, notamment, les courtiers d'assurance et hypothécaires.

Sont toutefois exclues les personnes qui sont des institutions financières en raison du choix de l'article 150 de la LTA effectué avec une institution financière visée par les autres taux de contribution temporaire.

Les ordres professionnels qui ont créé un fonds d'assurance-responsabilité, conformément à l'article 86.1 du *Code des professions*, continuent d'être visés par la contribution temporaire calculée en fonction du coût du fonds d'assurance.

Le ministère des Finances et de l'Économie a annoncé que la hausse temporaire de la taxe compensatoire serait éliminée rétroactivement au 1^{er} janvier 2013 pour certaines catégories d'institutions financières.

Crédit d'impôt pour les courtiers en assurance de dommages

Le ministère des Finances et de l'Économie a aussi annoncé qu'il accordait, pour une période de trois ans, aux sociétés de courtage en assurance de dommages admissibles, un crédit d'impôt selon des taux régressifs à l'égard de dépenses admissibles.

Ce crédit d'impôt a pour but de compenser en partie l'effet du passage d'un statut détaxé de leurs services à celui d'exonéré.

APPLICATION DE LA TVQ À LA VENTE D'UN BIEN APRÈS 2012 PAR UN FOURNISSEUR DE SERVICES FINANCIERS

Un fournisseur de services financiers dont l'inscription au fichier de la TVQ a été annulée le 1^{er} janvier 2013 parce qu'il n'était pas inscrit au fichier de la TPS n'aura donc pas à percevoir la TVQ lors de la vente d'un tel bien.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de l'entente pour une meilleure harmonisation entre le régime fédéral de la TPS et le régime de la TVQ, les services financiers sont généralement devenus exonérés pour l'application de la TVQ (voir les détails dans Le Tacticien d'avril 2012).

Comme nous l'avons précisé, des mesures spéciales de transition ont été prévues pour permettre le passage en souplesse à ce nouveau statut.

Le 25 juillet dernier, RQ a publié une *Nouvelle fiscale* afin de préciser le traitement lié à la disposition des biens meubles autres que les immobilisations d'une personne qui est un fournisseur de services financiers.

Ainsi, une précision, applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, sera apportée aux règles transitoires prévues pour assurer le passage adéquat de la détaxation des services financiers à l'exonération de la plupart de ceux-ci.

Cette précision prévoira que la fourniture taxable d'un bien meuble est exclue du calcul du seuil du petit fournisseur lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- le bien n'est pas une immobilisation;
- le vendeur du bien est un fournisseur de services financiers;
- le vendeur était propriétaire du bien avant le 1^{er} janvier 2013;
- la TPS ne s'applique pas à la vente du bien.

Un fournisseur de services financiers dont l'inscription au fichier de la TVQ a été annulée le 1^{er} janvier 2013 parce qu'il n'était pas inscrit au fichier de la TPS n'aura donc pas à percevoir la TVQ lors de la vente d'un tel bien.

Le communiqué de RQ fournit les deux exemples suivants :

Exemple 1

Un courtier d'assurance vend sa liste de clients en décembre 2013. Il en avait constitué une partie avant le 1^{er} janvier 2013. Son inscription au fichier de la TVQ a été annulée le 1^{er} janvier 2013. La TPS ne s'applique pas à la vente.

Le courtier n'aura pas à s'inscrire au fichier de la TVQ afin de percevoir cette taxe.

Toutefois, cette mesure ne s'appliquera pas dans le cas où un fournisseur de services financiers est demeuré inscrit au fichier de la TVQ.

Exemple 2

Un courtier d'assurance vend sa liste de clients en novembre 2013. Il en avait constitué une partie avant le 1^{er} janvier 2013. Le courtier est demeuré inscrit au fichier de la TVQ le 1^{er} janvier 2013. La TPS ne s'applique pas à la vente.

La vente sera taxable pour l'application de la TVQ.

Nous désirons vous rappeler qu'une personne qui, le 1^{er} janvier 2013, était un fournisseur de services financiers et un inscrit aux fins de la TVQ, devait demander l'annulation de son numéro d'inscription si, à cette date, elle n'était pas inscrite au régime de la TPS.

Nous désirons vous rappeler qu'une personne qui, le 1^{er} janvier 2013, était un fournisseur de services financiers et un inscrit aux fins de la TVQ, devait demander l'annulation de son numéro d'inscription si, à cette date, elle n'était pas inscrite au régime de la TPS. L'annulation prenait effet le 1^{er} janvier 2013. Nous vous invitons à déterminer pour vos clients qui sont visés par cette mesure si l'annulation de leur inscription en TVQ a bel et bien été obtenue. Si non, vous devriez présenter une demande d'annulation et vous assurer qu'elle prendra effet, tel que le prévoit la LTVQ, le 1^{er} janvier 2013.

SERVICES DE SOINS À DOMICILE

Tel que mentionné dans Le Tacticien de mars 2013, le budget fédéral du 21 mars dernier proposait d'étendre la portée de l'exonération visant les services ménagers à domicile pour couvrir d'autres services. La nouvelle expression maintenant retenue, « services de soins à domicile », comprend désormais des services de soins personnels, comme l'aide au bain, l'aide pour manger et l'aide pour les activités courantes.

En septembre 2013, l'ARC a publié l'Info TPS/TVH GI-166, *Application de la TPS/TVH aux services de soins à domicile*, afin de préciser les modalités d'application de la mesure d'exonération étendue.

Nous vous résumons ci-après certains éléments de cette mesure. Pour plus de détails, veuillez vous référer au GI-166 ou communiquer avec nous.

Conditions d'application

L'exonération s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le service répond aux exigences de la définition de service de soins à domicile;
2. Le service de soins à domicile est rendu à un particulier à son domicile;
3. L'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) le service de soins à domicile est fourni par un gouvernement ou une municipalité,
 - b) un montant est versé par un gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services de soins à domicile à l'une des personnes suivantes :
 - (i) au fournisseur du service de soins à domicile,
 - (ii) à toute personne en vue de l'achat du service.

L'acheteur de la fourniture d'un service de soins à domicile peut être le particulier qui bénéficie de ce service ou il peut s'agir de toute autre personne.

Dans plusieurs cas, un particulier qui reçoit un service de soins à domicile qui fait l'objet d'un financement public requiert des services supplémentaires de soins à domicile afin de satisfaire ses besoins. S'il achète un

service supplémentaire de soins à domicile en plus de recevoir un service de soins à domicile qui fait l'objet d'un financement public, le service supplémentaire est exonéré si les conditions suivantes sont remplies :

- le service supplémentaire est un service de soins à domicile rendu au particulier à son lieu de résidence;
- le particulier reçoit simultanément un service de soins à domicile qui fait l'objet d'un financement public.

Définition de « services de soins à domicile »

Une exonération de TPS était auparavant accordée à l'égard des services ménagers à domicile faisant l'objet d'une subvention ou de financement public, y compris le ménage, la lessive, la préparation de repas et la garde d'enfants, fournis à un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, a besoin d'une telle aide à son domicile.

Certains soins personnels tels que l'aide au bain, l'aide pour manger ou pour s'habiller et l'aide à la prise de médicaments, rendus à des particuliers qui, en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, ont besoin d'une telle aide à leur domicile, sont désormais exonérés si ces soins font l'objet de subventions ou de financement public.

Pour que le service soit exonéré, le service global qu'un particulier reçoit à domicile doit réellement être un service de soins à domicile.

Le fournisseur d'un service de soins à domicile peut offrir différentes tâches parmi lesquelles un particulier peut faire des choix en fonction de ses besoins. Dans bien des cas, le fournisseur offre une combinaison de tâches formant un plan de soins à titre de fourniture unique. Par exemple, le fournisseur peut offrir un service domestique (aussi appelé service ménager ou service de soutien à domicile) qui comprend la lessive, le repassage, de légers travaux domestiques, la préparation des repas, les soins apportés à un animal domestique et la sortie des déchets. Il peut également offrir un service de soins personnels (aussi appelé service de soutien à la personne) qui comprend, par exemple, l'aide à se déplacer, l'aide au bain, l'aide pour s'habiller, les soins liés à l'incontinence et les rappels de prendre ses médicaments.

(suite à la page 10)

SERVICES DE SOINS À DOMICILE (SUITE)

Définition de « services de soins à domicile » (suite)

Certaines des tâches comprises dans un plan de soins sont expressément incluses dans la définition de service de soins à domicile tandis que d'autres ne le sont pas. Par exemple, les tâches suivantes ne sont pas mentionnées dans cette définition : les soins buccaux, les soins liés à l'incontinence et l'aide pour les déplacements et la mobilité. Toutefois, si ces tâches représentent un service domestique ou un service de soins personnels, elles seront considérées comme un service de soins à domicile lorsqu'elles sont effectuées auprès d'un particulier qui, en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, exige de l'aide.

Lorsque certaines des tâches offertes par un fournisseur de services ne sont pas mentionnées dans la définition d'un service de soins à domicile et qu'elles ne représentent pas un service domestique ou un service de soins personnels, il faut déterminer si le fournisseur de services fournit réellement un service de soins à domicile.

Un service de soins à domicile est exonéré si le service global rendu au particulier à son lieu de résidence est un service de soins à domicile. Par conséquent, pour déterminer la nature du service rendu, il importe de faire une distinction entre chacune des tâches effectuées par le fournisseur et le service global rendu.

Les tâches faisant partie du service global de soins à domicile et qui ne sont pas des services de soins à domicile en soi (p. ex. la livraison et la cueillette des vêtements pour le nettoyage à sec) ne sont pas assujetties à la TPS si elles font partie de la fourniture unique du service de soins à domicile et qu'elles sont comprises dans le montant payé pour ce service.

Si le fournisseur de services facture un montant distinct pour chacune de ces tâches et qu'il est considéré comme effectuant plus d'une fourniture, les tâches qui ne sont pas visées par la définition de service de soins à domicile peuvent être assujetties à la TPS selon les circonstances.

Exemple 1⁶

Un particulier ayant une paralysie partielle reçoit, de la régie locale de la santé, un service de soins à domicile qui fait l'objet d'un financement public, à raison de 40 heures par semaine. La régie locale s'entend avec un fournisseur de services pour effectuer la fourniture unique de ce service qui comprend l'aide au bain, l'aide pour s'habiller, les soins buccaux, les soins liés à l'incontinence, l'aide pour les déplacements entre le lit et une chaise, l'aide pour la préparation des repas ainsi que l'accompagnement. Le fournisseur du service n'est pas un organisme de bienfaisance ni une institution publique.

Si le service était fourni le 21 mars 2013 ou avant, il était assujetti à la TPS parce qu'il ne s'agit pas d'un service ménager à domicile.

Si le service est fourni après le 21 mars 2013, il est exonéré de la TPS parce que le service global est un service de soins à domicile. Même si l'accompagnement n'est pas spécifiquement visé par la définition de service de soins à domicile, il fait partie intégrante du service global de soins à domicile.

Exemple 2⁶

Une femme âgée reçoit à domicile des soins infirmiers qui font l'objet d'un financement public provenant d'une régie locale de la santé qui s'entend avec un fournisseur de services pour la fourniture des soins infirmiers. La fourniture unique par une infirmière comporte les services suivants : surveillance des signes vitaux, soins des plaies, aide à la préparation des médicaments et aide aux déplacements et à la mobilité.

Le service rendu par le fournisseur de services n'est pas exonéré de la TPS en vertu de l'exonération visant les services de soins à domicile parce qu'il s'agit de soins infirmiers et non d'un service de soins à domicile. Toutefois, il peut être exonéré en vertu d'une autre disposition d'exonération (p. ex. l'exonération visant les soins infirmiers) si toutes les conditions liées à cette exonération sont remplies.

⁶ Exemples tirés du GI-166, Application de la TPS/TVH aux services de soins à domicile.

Saviez-vous que?

1) AUTRES DOCUMENTS D'INTÉRÊT

RQ a émis au cours des derniers mois des précisions touchant les sujets suivants :

- 1) Les programmes de musique
- 2) Les établissements d'hébergement et les taxes à la consommation
- 3) Les chauffeurs de taxis exploitant une entreprise de taxi
- 4) La portée de l'exonération de certains services de traitement.

Ces documents sont publiés sur le site de RQ sous la rubrique Nouvelles fiscales.

2) COM-366 – VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS À L'ÉGARD D'UNE VÉRIFICATION FISCALE

RQ a publié en 2013 le dépliant ci-dessus, lequel présente les droits d'un mandataire ou d'un contribuable dans le cadre d'une vérification de taxes ou d'impôt, et rappelle également ses obligations. Il rappelle également à ces personnes leurs obligations dans le cadre d'une telle vérification.

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.

Jean-Marie Audet, CPA, CA
jmaudet@lanouetailleferaudet.com

Maude Fournier, avocate
mfournier@lanouetailleferaudet.com

Jean Lanoue, FCPA, FCA
jlanooue@lanouetailleferaudet.com

Alain Myette
amyette@lanouetailleferaudet.com

Mario Pépin
mpepin@lanouetailleferaudet.com

Michel Taillefer
mtaillefer@lanouetailleferaudet.com

2000, rue Peel, bureau 860, Montréal (Québec) H3A 2W5

Tél. 514-848-6220

www.lanouetailleferaudet.com